



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

### **Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « Construction d'un centre aquatique sur la commune nouvelle de Saint-Pierre- en-Auge (Calvados) »**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n°2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3479 relative au projet de construction d'un centre aquatique sur la commune nouvelle de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados), déposée par le président de la communauté d'agglomération Lisieux Normandie, reçue complète le 27 janvier 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 février 2020 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 7 février 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à construire un centre aquatique d'une surface de 2 958 m<sup>2</sup> sur un terrain de 16 925 m<sup>2</sup> au lieu-dit « *La fosse aux martinets* » (section AK n°25) sur la commune nouvelle de Saint-Pierre-en-Auge ; que ce projet a pour objectif de remplacer la piscine actuelle afin d'accueillir des activités scolaires, des associations sportives dans le cadre d'entraînement et des populations du secteur médico-social (personnes âgées, personnes en situation de handicap) ;

**Considérant** qu'une étude de faisabilité et de programmation effectuée en novembre 2017 a mis en évidence la vétusté des bassins actuels ; que le choix de l'implantation s'est porté sur un terrain proposé par la commune nouvelle de Saint-Pierre-en-Auge à 180 m du site actuel ; que des études de production énergétique exploitant la ressource géothermique ont été validées par des campagnes de recherche et d'évaluation ;

**Considérant** que l'étude hydrogéologique préliminaire de recensement des ressources géothermiques, jointe au dossier, a été réalisée sur une base bibliographique ; qu'elle a démontré que seul l'aquifère des calcaires du Bathonien est susceptible de fournir de l'eau pour un projet de ressource thermique ; que « *seules les réalisations d'un forage et des pompages d'essai permettront de qualifier définitivement la ressource (débit, profondeur et qualité d'eau)* » ;

**Considérant** que le projet est un projet à haute qualité environnementale :

- renforcement des performances thermiques de l'enveloppe du bâtiment et réduction de la perméabilité de l'équipement vis-à-vis de l'extérieur ;
- alimentation en chauffage géothermique et installation d'une chaudière gaz avec récupérateur de calories en secours/appoint dimensionnée sur l'intégralité de la puissance ;
- systèmes de récupération de calories des eaux grises ;
- simulation thermique dynamique en phase de conception ;

**Considérant** que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire, relève des rubriques n°27.a. et n°41. a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu, qui concerne les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » et les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- la construction d'un centre aquatique composé notamment d'un bassin sportif couvert comprenant 5 couloirs, d'un bassin polyvalent ludique et d'apprentissage, d'une plaine de jeux aqualudique et d'un espace forme/bien-être ;
- la création de 101 places de stationnements (20 places dédiées aux deux roues motorisées, 20 places pour les vélos, 60 places pour les véhicules légers et une place pour bus) ;
- 4 820 m<sup>2</sup> d'espaces extérieurs (1 500 m<sup>2</sup> d'espaces verts, 3 320 m<sup>2</sup> d'accès piétons, desserte secours et cours de service) ;

**Considérant** que le projet comprend :

- pour la géothermie :
  - un forage de rejet qui a été réalisé en 2019 sur la parcelle AK n°24 en raison de l'impossibilité technique de le réaliser sur la parcelle AK n°25 en terrain humide ;
  - un deuxième forage de pompage qui sera réalisé sur la parcelle AK n°25 ultérieurement après le dossier technique de la maîtrise d'œuvre d'une profondeur comprise entre 50 et 70 m ;
    - pour le captage d'eau dédié aux bassins :
      - la possibilité de créer un captage d'eau d'une capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h, soit 8 000 m<sup>3</sup> par an, ou d'utiliser le forage géothermie de pompage pour passer également une canalisation d'extraction d'eau afin d'éviter un autre forage ;

– la mise en place de systèmes adaptés à l'équipement et performants pour le traitement des eaux de bassin pour limiter la consommation en eau ;

**Considérant** que le projet sera raccordé à la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune déléguée de Saint-Pierre-sur-Dives pour laquelle une vigilance est attendue sur la demande chimique en oxygène, mais que le projet n'est pas susceptible d'impacter la STEU ;

**Considérant** que le projet se situe à proximité :

- dans un secteur à biodiversité de plaine ;
- de zones humides avérées et d'un territoire à forte prédisposition de zones humides ;
- d'un corridor écologique boisé et d'un corridor écologique humide identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- de zones inondables par débordement du ruisseau de Gronde ;
- d'une zone de risque de remontée de nappes phréatiques pour les infrastructures et ainsi que pour les réseaux et sous-sols ;
- dans des classes de zones basses exposées au risque de submersion marine ;
- sur une commune à cavités souterraines non localisées ;
- sur un secteur dans lequel il n'existe pas de tension en matière d'eau potable, mais que le rabattement de la nappe souterraine lié au pompage est susceptible d'engendrer des tassements du sol minorés par un aléa retrait-gonflement des argiles nul au droit du site ;

et qu'il est susceptible d'impacter ces milieux et en particulier les secteurs à forte prédisposition de zones humides et de zones humides avérées ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de construction d'un centre aquatique sur la commune nouvelle de Saint-Pierre-en-Auge (Calvados) **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts sur la biodiversité et l'eau, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

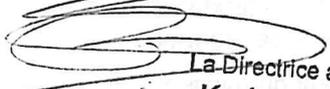
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 2 MARS 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,  
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



La Directrice adjointe  
**Karine BRULÉ**

Karine BRULÉ  
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Normandie

#### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16 036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*